



## CONVENTION-CADRE D'ACHAT D'ABONNEMENT AU LOGICIEL, DE SERVICES PROFESSIONNELS ET DE MATÉRIEL

LA PRÉSENTE CONVENTION-CADRE D'ACHAT D'ABONNEMENT AU LOGICIEL, DE SERVICES PROFESSIONNELS ET DE MATÉRIEL (LA « **CONVENTION** ») RÉGIT L'ACQUISITION ET L'UTILISATION DE PRODUITS PAR UN CLIENT. LES TERMES CLÉS ONT LE SENS QUI LEUR EST ATTRIBUÉ DANS LES PRÉSENTES.

SI UN CLIENT S'INSCRIT À DES SERVICES OU DES PRODUITS À L'ESSAI, LES DISPOSITIONS APPLICABLES DE LA PRÉSENTE CONVENTION RÉGISSENT ÉGALEMENT CES SERVICES À L'ESSAI. EN ACCEPTANT LA PRÉSENTE CONVENTION 1) EN COCHANT UNE CASE INDIQUANT L'ACCEPTATION, 2) EN REMPLISSANT UN BON DE COMMANDE QUI MENTIONNE LA PRÉSENTE CONVENTION OU 3) EN UTILISANT DES SERVICES À L'ESSAI, LE CLIENT CONVIENT DES MODALITÉS DE LA PRÉSENTE CONVENTION. SI LA PERSONNE ACCEPTANT LA PRÉSENTE CONVENTION LE FAIT AU NOM D'UNE SOCIÉTÉ OU AUTRE ENTITÉ JURIDIQUE, ELLE DÉCLARE QU'ELLE A LE POUVOIR DE LIER CETTE ENTITÉ ET LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QU'ELLE À L'ÉGARD DES PRÉSENTES MODALITÉS, AUQUEL CAS LE TERME « CLIENT » DÉSIGNE CETTE ENTITÉ ET LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QU'ELLE. SI LA PERSONNE QUI ACCÈPTE LA PRÉSENTE CONVENTION N'A PAS CE POUVOIR, OU N'EST PAS D'ACCORD AVEC LES PRÉSENTES MODALITÉS, ELLE NE DOIT PAS ACCEPTER LA PRÉSENTE CONVENTION ET NE PEUT PAS UTILISER LES PRODUITS.

Il est interdit aux concurrents directs de BSM d'accéder aux produits, sauf avec le consentement écrit préalable de BSM. Il est également interdit d'accéder aux produits dans le but d'évaluer leur disponibilité, leur rendement et leurs fonctionnalités, pour effectuer des analyses comparatives ou à d'autres fins concurrentielles.

La plus récente mise à jour de la présente convention a été effectuée le 1<sup>er</sup> février 2019. La « **date de prise d'effet** » de la présente convention est la date à laquelle le client indique pour la première fois son acceptation des modalités de la présente convention.

### TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	2
2. RESPONSABILITÉS DE BSM .....	5
3. DROITS EXCLUSIFS ET LICENCES .....	6
4. PRODUITS ET SERVICES AUTRES QUE CEUX DE BSM.....	7
5. SERVICES À L'ESSAI.....	8
6. MATÉRIEL; INSTALLATION .....	8
7. OBLIGATIONS DU CLIENT .....	10
8. FOURNISSEURS AUTRES QUE BSM.....	12
9. DROITS; PAIEMENT DES PRODUITS.....	12
10. CONFIDENTIALITÉ.....	14
11. DÉCLARATIONS, GARANTIES, RECOURS EXCLUSIFS ET AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ.....	15
12. INDEMNISATIONS.....	16
13. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ ET EXCLUSIONS .....	18
14. DURÉE ET RÉSILIATION .....	19
15. ACHAT AUPRÈS DE PARTENAIRES INTERMÉDIAIRES.....	20
16. AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION.....	21
17. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	21

# 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. **Définitions.** Pour les besoins de la présente convention, à moins qu'ils ne soient définis autrement dans les présentes, les termes et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- a) « **abonnement** » désigne l'abonnement indiqué dans le bon de commande applicable pour les services souscrits ou l'abonnement aux services gérés.
- b) « **abonnement aux services gérés** » désigne un type d'abonnement aux termes duquel le client reçoit un dispositif matériel dans le cadre des services souscrits, qui sont fournis sous forme de produit unique au client.
- c) « **abonnement en pause** » désigne un abonnement inactif pour lequel BSM a accepté de réduire les droits mensuels pendant la période d'inactivité.
- d) « **accessoires matériels** » désigne les accessoires et les ajouts destinés aux dispositifs matériels, tel qu'ils sont décrits dans un bon de commande.
- e) « **application autre que BSM** » désigne une application logicielle sur un site Web mobile, hors ligne ou autre compatible avec un produit, qui est fournie par le client ou un tiers ou qui inscrite sur un marché. Les applications autres que BSM, à l'exception de celles obtenues ou fournies par le client, sont désignées comme telles.
- f) « **applications tierces du client** » désigne les logiciels ou services Web de tiers qui sont utilisés par le client pour interagir avec la plateforme BSM et/ou recevoir des données des produits (par exemple, lorsque le client demande que BSM fournisse les données du client à un logiciel de tiers). Les applications tierces du client sont choisies par le client et fournies par de tierces parties, et non par BSM.
- g) « **autorité gouvernementale** » désigne tout gouvernement, parlement, législature, autorité de réglementation, agence, commission, conseil, tribunal ou autre entité qui adopte des lois, règles ou règlements, qui exerce ou est censé exercer des compétences au nom d'une nation, d'un état, d'une province ou d'une de leur subdivision, y compris une municipalité ou un district.
- h) « **autres conditions d'utilisation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 16.1 – Autres conditions d'utilisation.
- i) « **bon de commande** » désigne un document de commande indiquant les produits et services professionnels devant être fournis aux termes des présentes, qui intervient entre un client et BSM ou entre des membres des mêmes groupes que ceux-ci (ou, dans le cas de la vente de produits aux termes d'une convention conclue avec un partenaire intermédiaire, signé au nom de BSM et du partenaire intermédiaire), y compris ses addendas et suppléments. En concluant un bon de commande aux termes des présentes, un membre du même groupe accepte d'être lié par les modalités de la présente convention comme s'il y était une partie initiale.
- j) « **BSM** » désigne la société de BSM Technologies Inc. applicable, telle qu'elle est décrite au paragraphe 17.11 – Entité contractante de BSM, avis, droit applicable et compétence.
- k) « **cas de force majeure** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 14.7 – Cas de force majeure.
- l) « **client** » désigne la personne désignée comme telle dans le bon de commande applicable et les membres du même groupe que cette société ou entité (tant qu'ils demeurent des membres du même groupe) qui ont conclu un ou plusieurs bons de commande.
- m) « **code malveillant** » désigne les codes, fichiers, scripts, agents ou programmes conçus pour nuire, comme les virus, les vers, les bombes à retardement et les chevaux de Troie.
- n) « **contenu** » désigne l'information que BSM obtient auprès de sources accessibles au public ou de ses fournisseurs de contenu tiers et qui est mise à la disposition du client par l'intermédiaire de produits ou aux termes d'un bon de commande.

- o) « **convention** » désigne la présente convention-cadre d'achat d'abonnement de logiciel, de services professionnels et de matériel.
- p) « **convention de vente conclue avec un partenaire intermédiaire** » désigne une commande, une entente ou un autre document intervenu entre un client et un partenaire intermédiaire visant l'achat de produits par le client. Les modalités d'utilisation des produits achetés d'un partenaire intermédiaire sont énoncées à l'article 15 – Achat auprès de partenaires intermédiaires.
- q) « **date de début d'abonnement** » désigne, pour un bon de commande, la « date de début du contrat » indiquée dans le bon de commande ou, si elle est ultérieure, la date à laquelle le client (ou, s'il y a lieu, un partenaire intermédiaire) signe le bon de commande.
- r) « **dispositifs matériels** » désigne les dispositifs de télématique ou les terminaux de données mobiles de BSM ou de fournisseurs tiers, tel qu'ils sont décrits dans un bon de commande.
- s) « **documentation** » désigne la documentation de produit applicable et les guides d'utilisation et politiques connexes, dans leur version mise à jour à l'occasion et/ou la connexion à la plateforme BSM aux termes d'un abonnement.
- t) « **données du client** » désigne les données sur le matériel du client et les données soumises par le client.
- u) « **données soumises par le client** » désigne les données électroniques et l'information soumises ou saisies par le client ou pour son compte dans la plateforme BSM, excluant le contenu et les applications autres que BSM.
- v) « **données sur le matériel du client** » désigne les données recueillies par un dispositif matériel concernant l'équipement sur lequel il a été installé, y compris le numéro d'identification de véhicule (NIV) et l'information de localisation du dispositif matériel, comme la latitude et la longitude.
- w) « **droits d'utilisation** » désigne les restrictions d'utilisation et les autres limitations de la portée applicables aux droits d'accès et d'utilisation des services souscrits qui sont conférés au client aux termes de la licence, conformément à ce qui est indiqué dans le bon de commande applicable.
- x) « **droits de propriété intellectuelle** » désigne l'ensemble des secrets commerciaux, brevets et demandes de brevet, marques de commerce (déposées ou non et y compris leur surveleur), marques de service, noms commerciaux, droits d'auteur, droits moraux, droits sur les bases de données, droits de conception, droits sur le savoir-faire, droits sur l'information confidentielle, droits sur les inventions (brevetables ou non) et tous les autres droits de propriété intellectuelle et droits exclusifs (qu'ils soient enregistrés ou non, ainsi que leurs demandes d'enregistrement et tous les droits permettant de faire valoir ceux-ci), ainsi que tous les droits équivalents ou similaires partout dans le monde.
- y) « **durée des services à l'essai** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.1 – Services à l'essai.
- z) « **durée initiale** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 14.4a) – Période d'abonnement.
- aa) « **équipement** » désigne un camion, une automobile, un wagon de train ou un autre véhicule ou élément d'actif que BSM approuve à l'occasion et dans lequel du matériel a été installé.
- bb) « **fournisseur de réseau** » désigne (i) un fournisseur de réseau de transmission de données cellulaires utilisé pour communiquer la position des dispositifs matériels et d'autres données connexes, y compris les réseaux GPRS/GSM, 3G, 4G et LTE; et/ou (ii) un fournisseur de réseau de transmission de données par satellite utilisé pour communiquer la position actuelle des dispositifs matériels et d'autres données connexes.
- cc) « **fournisseur de services du client** » désigne un tiers qui fournit des services au client.
- dd) « **information confidentielle** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 10.1 – Définition de l'information confidentielle.

- ee) « **logiciel** » désigne la plateforme BSM et tout logiciel fourni au le client aux termes de la présente convention, y compris le logiciel du dispositif matériel (y compris tout logiciel que BSM met à la disposition du client sur un site Web ou au moyen d'une application mobile hébergée par BSM ou pour son compte).
- ff) « **logiciel de dispositif matériel** » désigne le logiciel installé dans les dispositifs matériels, y compris ses modifications et améliorations et les produits dérivés de celui-ci.
- gg) « **marché** » désigne un répertoire, un catalogue ou un marché en ligne d'applications qui interagissent avec les produits, par exemple le marché Geotab, au <https://marketplace.geotab.com>, et les sites Web pouvant le remplacer.
- hh) « **matériel** » désigne un ou plusieurs dispositifs matériels et accessoires matériels.
- ii) « **membre du même groupe** » désigne, relativement à toute personne, une autre personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette première personne, est contrôlée par cette première personne ou est sous contrôle commun avec celle-ci. Pour les besoins de la présente définition, « **contrôle** » désigne le fait d'exercer, directement ou indirectement, un droit de propriété ou une emprise sur plus de 50 % des droits de vote d'une personne.
- jj) « **modalités de tiers et modalités particulières à un produit** » : a le sens qui lui est attribué au paragraphe 16.1 – Autres conditions d'utilisation.
- kk) « **partenaire intermédiaire** » désigne une personne qui a été autorisée à revendre des produits par BSM.
- ll) « **période d'abonnement** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 14.4a) – Période d'abonnement.
- mm) « **période de renouvellement** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 14.4a) – Période d'abonnement.
- nn) « **personne** » désigne un particulier, une entreprise individuelle, une société de personnes, une association sans personnalité morale, un consortium sans personnalité morale, un organisme sans personnalité morale, une fiducie, une coentreprise, une personne morale, un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes et toute personne physique agissant en tant que fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur ou représentant légal de cette personne.
- oo) « **plan de services** » désigne le plan de données cellulaires ou satellitaires d'un fournisseur de réseau qui est requis pour utiliser les dispositifs matériels.
- pp) « **plateforme BSM** » désigne les applications informatiques, les outils, les interfaces de programmation d'application (API), les connecteurs, les programmes, les réseaux et le matériel que BSM ou ses concédants de licence utilisent pour offrir les services souscrits aux clients.
- qq) « **Politique d'utilisation acceptable** » désigne la politique de BSM décrite au paragraphe 16.1 – Autres conditions d'utilisation.
- rr) « **produits** » désigne le matériel et les abonnements achetés par le client aux termes d'un bon de commande. Les produits excluent le contenu et les applications autres que BSM.
- ss) « **services à l'essai** » désigne les produits que BSM met à la disposition du client aux fins d'essai (gratuitement ou non) aux termes d'un bon de commande qui précise que le client utilise les produits aux fins d'essai.
- tt) « **services professionnels** » désigne les services professionnels (habituellement la gestion de projet, la prestation de services-conseils, l'installation, la coordination et la configuration de dispositifs matériels et la formation sur les services souscrits) qui doivent être fournis par BSM et sont énoncés dans le bon de commande applicable.

- uu) « **services souscrits** » désigne la gamme de services logiciels à laquelle un client est abonné, ainsi que le plan de services applicable pour les dispositifs matériels, selon le cas, tel qu'ils sont indiqués dans le bon de commande applicable, ainsi que la documentation.
- vv) « **taxes** » désigne les taxes à la consommation, taxes d'accise, taxes sur les produits et services, taxes de vente harmonisée, taxes de vente au détail, taxes sur les services sociaux, taxes d'utilisation, taxes sur la valeur ajoutée ou autre taxe et tout droit ou autre cotisation ou charge similaire de quelque nature que ce soit imposés par une autorité gouvernementale fédérale, provinciale, étatique, territoriale, municipale ou autre dans tout territoire.
- ww) « **utilisateur** » désigne tout utilisateur administratif ou utilisateur autorisé.
- xx) « **utilisateur administratif** » désigne un employé ou un entrepreneur indépendant du client, d'un membre du même groupe que le client ou d'un fournisseur de services du client ou d'un membre du même groupe que le client qui est autorisé par le client à utiliser les fonctions administratives des services souscrits.
- yy) « **utilisateur autorisé** » désigne, sous réserve des droits d'utilisation, toute personne qui a été autorisée par un client à utiliser les services souscrits. Les utilisateurs autorisés peuvent inclure, par exemple, les employés, consultants, entrepreneurs et représentants du client et des tiers avec lesquels le client fait affaire.

**1.2. Interprétation.** Les titres de la présente convention servent uniquement à faciliter la consultation et ne constituent aucunement une partie de la présente convention à d'autres fins et n'ont aucun effet déterminant. Sauf indication contraire du contexte, les termes définis dans les présentes peuvent être utilisés au singulier ou au pluriel. Les expressions « comprend » et « y compris », lorsqu'elles suivent un énoncé, un terme ou une question de nature générale, ne limitent pas la portée de cet énoncé, de ce terme ou de cette question aux questions ou affaires qui les suivent immédiatement ou aux questions ou affaires similaires, que ces énoncés non limitatifs (tels que « sans restrictions » ou « y compris sans s'y limiter » ou autres semblables) soient employés pour y faire renvoi, mais elles sont plutôt réputées désigner tous les autres éléments ou questions entrant dans l'interprétation la plus large possible de l'énoncé, du terme ou de la question de nature générale.

**1.3. Devise.** Les sommes d'argent sont libellées dans la devise indiquée dans le bon de commande applicable.

**1.4. Incompatibilité entre les modalités.** En cas de conflit, d'incompatibilité ou d'ambiguïté entre les documents suivants et en cas d'omission dans les documents suivants, l'ordre de priorité suivant s'applique: a) la présente convention; b) les autres conditions d'utilisation; et c) les bons de commande.

## **2. RESPONSABILITÉS DE BSM**

**2.1. Fourniture des produits et du contenu.** Pendant la période d'abonnement, BSM ou ses concédants de licence a) mettent les produits et le contenu à la disposition du client conformément à la présente convention ainsi qu'aux bons de commande et à la documentation applicables, b) fournissent au client le soutien standard applicable pour les produits sans frais supplémentaires ou le soutien bonifié, s'il est acheté par le client; c) font des efforts raisonnables sur le plan commercial pour rendre les produits disponibles 24 heures par jour, 7 jours par semaine, sous réserve : (i) des interruptions de services prévues (qui font l'objet d'un préavis électronique de la part de BSM), et (ii) de toute indisponibilité causée par des circonstances raisonnablement indépendantes de la volonté de BSM, y compris, par exemple, des cas de force majeure, des problèmes liés à des applications autres que BSM ou des attaques par déni de service; et d) fournissent les produits conformément aux lois et règlements applicables à la fourniture par BSM des produits à ses clients en général (c.-à-d. sans égard à l'utilisation particulière des produits par le client), et sous réserve de l'utilisation des produits par le client conformément à la présente convention, à la documentation et aux bons de commande applicables.

**2.2. Protection des données du client.** BSM ou ses concédants de licence maintiennent des mesures de protection administratives, physiques et techniques appropriées pour assurer la protection, la confidentialité et l'intégrité des données du client, tel qu'il est décrit dans la documentation. Ces mesures

de protection incluent des mesures visant à protéger les données du client contre l'accès et la divulgation non autorisés (par des personnes autres que le client ou les utilisateurs).

- 2.3. **Conservation des données du client.** Sous réserve du paragraphe 14.8 – Portabilité et suppression des données du client ci-dessous, BSM ou ses concédants de licence conservent les données du client pendant au moins un an (365 jours) à compter de la date de réception des données, après quoi BSM ou ses concédants de licence peuvent supprimer ou détruire toutes les copies des données du client qui sont dans leurs systèmes ou autrement en leur possession ou sous leur contrôle, sous réserve des interdictions prévues par la loi, sans préavis au client.
- 2.4. **Normes de rendement.** BSM fait des efforts raisonnables sur le plan commercial pour fournir tous les services professionnels indiqués dans un bon de commande.

### 3. DROITS EXCLUSIFS ET LICENCES

- 3.1. **Licence concédée par BSM.** Sous réserve des modalités de la présente convention, BSM concède par les présentes au client, pendant la période d'abonnement, une licence non exclusive, incessible (sauf en conformité avec le paragraphe 17.10 – Cession), limitée et libre de redevances, qui ne comprend pas le droit de concéder des sous-licences, qui confère au client uniquement le droit d'accéder aux produits et de les utiliser, et qui permet à ses utilisateurs d'accéder aux produits et de les utiliser, conformément à la documentation, seulement pour les besoins des activités du client et dans le cours normal des activités, et sous réserve des droits d'utilisation.
- 3.2. **Propriété intellectuelle et droits de propriété et de BSM.** Le client et BSM conviennent que BSM et ses concédants de licence conservent la totalité des droits, titres et intérêts, y compris tous les droits de propriété intellectuelle, envers les produits, l'information confidentielle de BSM, le contenu, la documentation, les améliorations apportées à ce qui précède et les œuvres dérivées de ce qui précède qui sont créées ou élaborées par BSM ou pour son compte, y compris toute interface de programmation d'application créée ou élaborée par BSM ou pour son compte entre un produit et une application autre que BSM (collectivement, la « **propriété intellectuelle de BSM** »). Aucune disposition de la présente convention ne cède ou transfère au client une participation dans la propriété intellectuelle de BSM. Si un intérêt de quelque nature que ce soit dans la propriété intellectuelle de BSM est acquis par le client, le client cède par les présentes à BSM, et cède automatiquement à BSM dès sa création, tout tel intérêt dans la propriété intellectuelle de BSM, et il signe tous les documents requis par BSM, à son appréciation, pour donner pleinement effet au présent paragraphe.
- 3.3. **Accès au contenu et utilisation du contenu.** Le client a le droit d'accéder au contenu applicable et de l'utiliser, sous réserve des modalités des bons de commande applicables, de la présente convention et de la documentation.
- 3.4. **Licence concédée par le client à BSM.** Le client concède à BSM, aux membres du même groupe que BSM, aux concédants de licence de BSM et aux entrepreneurs applicables une licence mondiale et d'une durée limitée leur permettent d'héberger, de copier, d'utiliser, de transmettre et d'afficher des applications autres que BSM et du code de programme créé par ou pour le client au moyen d'un produit ou destiné à être utilisé par le client avec des produits, et les données du client, dans chacun des cas de la manière appropriée pour que BSM ou ses concédants de licence puissent fournir les produits et les systèmes connexes et en assurer le bon fonctionnement conformément à la présente convention (la « **licence concédée par le client** »). Le client déclare et garantit par les présentes à BSM qu'il est autorisé à accorder à BSM la licence concédée par le client aux termes de toutes les ententes applicables. Si le client utilise une application autre que BSM avec un produit, le client autorise BSM à accorder à l'application autre que BSM et à son fournisseur l'accès aux données du client et à l'information sur l'utilisation par le client de l'application autre que BSM dans la mesure appropriée pour permettre l'interfonctionnement de cette application autre que BSM avec les produits. Sous réserve de la licence limitée concédée aux termes des présentes, aux termes de la présente convention, BSM n'acquiert du client ou de ses concédants de licence aucun droit, titre ou intérêt envers les données du client, une application autre que BSM ou ce code de programme.
- 3.5. **Licence concédée par le client concernant l'utilisation des commentaires.** Le client concède à BSM, aux membres du même groupe que BSM, aux concédants de licence de BSM et aux entrepreneurs

applicables une licence mondiale, perpétuelle, irrévocable et libre de redevances leur permettant d'utiliser et d'intégrer dans leurs produits et services les suggestions, demandes d'amélioration, recommandations, demandes de correctif ou autres commentaires du client ou des utilisateurs concernant le fonctionnement des produits de BSM, des membres du même groupe qu'elle ou de ses concédants de licence.

- 3.6. Données agrégées.** BSM ou ses concédants de licence recueillent, stockent et utilisent des données et de l'information sur l'utilisation du système agrégées pour surveiller et améliorer les produits et créer de nouveaux produits. Les données agrégées que BSM ou ses concédants de licence utilisent à ces fins ne sont plus associées à un dispositif matériel et, par conséquent, ne sont plus considérées comme des données sur le matériel du client (les « **données agrégées** »). BSM ou ses concédants de licence sont propriétaires des données agrégées, et ils ne sauraient tenter de les désagréger ni de les associer de nouveau à un dispositif matériel sans le consentement du client, sauf s'ils y sont tenus par la loi ou pour des raisons de sécurité, pour régler une panne ou pour les besoins de l'entretien préventif. Il est entendu que les données agrégées ne constituent pas de l'information confidentielle du client.
- 3.7. Dispositions concernant l'utilisation ultime par le gouvernement fédéral américain.** BSM ou ses concédants de licence fournissent les produits, y compris les logiciels et la technologie connexe, pour utilisation ultime par le gouvernement fédéral américain dans tous les cas en conformité avec ce qui suit : les droits du gouvernement à l'égard des données techniques et des logiciels ayant trait aux produits, y compris les logiciels et la technologie connexes, incluent uniquement les droits habituellement accordés au public conformément à la présente convention. Cette licence commerciale d'usage est concédée conformément aux directives FAR 12.211 (*Technical Data*) et FAR 12.212 (*Software*) et, pour les opérations avec le Department of Defense, DFAR 252.227-7015 (*Technical Data – Commercial Items*) et DFAR 227.7202-3 (*Rights in Commercial Computer Software or Computer Software Documentation*). L'organisme gouvernemental qui souhaite obtenir des droits supplémentaires doit négocier un addenda à la présente convention rédigé par écrit et mutuellement acceptable qui lui accorde expressément les droits en question.
- 3.8. Redressements en equity.** Le client et BSM reconnaissent que les dommages-intérêts constituent un redressement inadéquat si l'autre partie viole les modalités de la présente convention concernant la protection des droits de propriété intellectuelle ou de l'information confidentielle d'une partie. Par conséquent, chaque partie a le droit, en sus des droits dont chacune d'elle dispose, de demander à tout tribunal compétent une injonction provisoire ou permanente afin d'empêcher toute violation ou violation imminente ou autrement faire respecter une obligation prévue dans la présente convention.

## **4. PRODUITS ET SERVICES AUTRES QUE CEUX DE BSM**

- 4.1. Produits et services autres que ceux de BSM.** BSM ou des tiers peuvent offrir (par exemple, sur un marché ou autrement) des produits ou services de tiers, y compris, par exemple, des applications autres que BSM ainsi que des services d'installation et d'autres services-conseils qui ne sont pas fournis par BSM. L'acquisition de ces produits ou services par le client, et l'échange de données entre le client et un fournisseur autre que BSM ou dans le cadre de l'utilisation d'un produit ou service qui n'est pas fourni par BSM intervient uniquement entre le client et le fournisseur autre que BSM applicable. BSM ne garantit pas ni ne soutient les applications autres que BSM ni les autres produits ou services qui ne sont pas fournis par BSM, qu'ils soient ou non désignés « certifiés » ou autrement par BSM, sauf disposition contraire expresse dans un bon de commande. BSM n'est pas responsable de toute divulgation, modification ou suppression de données du client découlant de l'accès par une application autre que BSM ou son fournisseur.
- 4.2. Intégration avec les applications autres que BSM.** Les produits peuvent comporter des fonctions conçues pour interfonctionner avec des applications autres que BSM. BSM ne saurait garantir que ces fonctions seront toujours disponibles, et elle peut cesser de les offrir sans que le client ait droit à un remboursement, à un crédit ou à un autre dédommagement si, par exemple, le fournisseur d'une application autre que BSM cesse de soutenir l'interfonctionnement de l'application autre que BSM avec les fonctions d'un produit d'une manière jugée acceptable par BSM.

## 5. SERVICES À L'ESSAI

**Services à l'essai.** Si le client enregistre, reçoit ou achète des services à l'essai, BSM offre les services à l'essai applicables au client jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes a) la fin de la période d'essai indiquée dans le bon de commande; b) la date d'entrée en vigueur de tout abonnement aux services à l'essai en question acheté par le client; ou c) la résiliation de la période d'essai par BSM, à son appréciation (la « **durée des services à l'essai** »). D'autres modalités applicables aux services à l'essai peuvent figurer sur le bon de commande. Ces modalités supplémentaires sont intégrées par renvoi dans la présente convention et ont force obligatoire.

**5.1. Données liées aux services à l'essai.** LES DONNÉES DU CLIENT CRÉÉES ET LES PERSONNALISATIONS APPORTÉES AUX PRODUITS PAR LE CLIENT OU POUR SON COMPTE PENDANT LA DURÉE DES SERVICES À L'ESSAI SERONT PERDUES À JAMAIS, À MOINS QUE LE CLIENT NE S'ABONNE AUX SERVICES À L'ESSAI, N'ACHÈTE LES PRODUITS MIS À NIVEAU APPLICABLES OU N'EXPORTE LES DONNÉES EN QUESTION AVANT LA FIN DE LA DURÉE DES SERVICES À L'ESSAI. MALGRÉ L'ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS ET L'ARTICLE 13 – LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ ET EXCLUSIONS CI-APRÈS, PENDANT LA DURÉE DES SERVICES À L'ESSAI, LES SERVICES À L'ESSAI SONT FOURNIS « TELS QUELS » ET SANS GARANTIE, ET BSM N'A AUCUNE OBLIGATION D'INDEMNISATION NI RESPONSABILITÉ DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT À L'ÉGARD DES PRODUITS PENDANT LA DURÉE DES SERVICES À L'ESSAI, SAUF SI CETTE EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ N'EST PAS VALIDE AUX TERMES DE LA LOI APPLICABLE, AUQUEL CAS LA RESPONSABILITÉ DE BSM À L'ÉGARD DES SERVICES À L'ESSAI FOURNIS PENDANT LA PÉRIODE DES SERVICES À L'ESSAI NE SAURAIT EXCÉDER LA PLUS ÉLEVÉE DES SOMMES SUIVANTES, À SAVOIR : 1) 1 000,00 \$; OU 2) LA SOMME REÇUE PAR BSM EN CONTREPARTIE DES SERVICES À L'ESSAI. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, BSM, LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QU'ELLE ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE NE DÉCLARENT PAS NI NE GARANTISSENT AU CLIENT QUE : A) LES SERVICES À L'ESSAI RÉPONDENT AUX EXIGENCES DU CLIENT, B) LES SERVICES À L'ESSAI SERONT DISPONIBLES SANS INTERRUPTION ET EN TEMPS UTILE, SÛRS OU EXEMPTS D'ERREUR, ET C) LES DONNÉES SUR L'UTILISATION FOURNIES PENDANT LA DURÉE DES SERVICES À L'ESSAI SERONT EXACTES. MALGRÉ TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE DE L'ARTICLE 13 – LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ ET EXCLUSIONS CI-APRÈS, AUX TERMES DE LA PRÉSENTE CONVENTION, LE CLIENT EST ENTIÈREMENT RESPONSABLE ENVERS BSM, LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QU'ELLE ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE DE TOUS DOMMAGES DÉCOULANT DE L'UTILISATION PAR LE CLIENT DES SERVICES À L'ESSAI, DE TOUTE VIOLATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION PAR LE CLIENT ET DE TOUTE OBLIGATION D'INDEMNISATION DU CLIENT AUX TERMES DES PRÉSENTES.

## 6. MATÉRIEL; INSTALLATION

### 6.1. Titre des dispositifs matériels.

- a) **Titre des dispositifs matériels aux termes d'un abonnement aux services gérés.** Si le client reçoit un ou plusieurs dispositifs matériels aux termes d'un abonnement aux services gérés, le titre des dispositifs matériels demeure en tout temps la propriété de BSM. Le client ne saurait grever les dispositifs matériels ni permettre autrement que les dispositifs matériels soient assujettis à des priorités ou charges. Le client ne saurait prendre ni autoriser la prise de toute mesure incompatible avec le droit de propriété de BSM ni permettre à un tiers de modifier, d'entretenir ou de réparer les dispositifs matériels sans le consentement écrit préalable de BSM. Si le client paye à BSM la pénalité pour non-restitution du matériel (au sens attribué à ce terme au paragraphe 6.4 – Restitution des dispositifs matériels aux termes d'un abonnement aux services gérés ci-après), le titre des dispositifs matériels visés est transféré au client une fois que BSM a reçu le paiement de la pénalité pour non-restitution du matériel.
- b) **Titre des dispositifs matériels achetés.** Si le client achète un ou plusieurs dispositifs matériels, le titre des dispositifs matériels est transféré au client une fois que BSM a reçu le paiement intégral des dispositifs matériels.

**6.2. Expédition et risque de perte de matériel.** BSM choisit la méthode d'expédition du matériel, et tous les coûts d'expédition et de manutention sont assumés par le client. Sauf indication contraire dans un bon de commande, BSM peut livrer le matériel au moyen d'un ou plusieurs envois. Le matériel est livré EXW (*Ex Works*), au sens d'*Incoterms 2010*, sauf disposition contraire dans le bon de commande. BSM déploie des efforts raisonnables pour exécuter un bon de commande dans le délai indiqué; toutefois, BSM ne saurait être responsable des retards ni de tout défaut d'exécuter un bon de commande dans le délai indiqué.

**6.3. Installation du matériel.**

- a) **Installation par BSM et calendrier d'installation.** Si des services professionnels d'installation sont achetés par le client, l'installation du matériel est effectuée par des employés ou sous-traitants de BSM. Les parties déploient chacune des efforts raisonnables sur le plan commercial pour prévoir et réaliser l'«installation standard» du matériel par BSM dans les trente (30) jours suivant la réception du matériel par le client.
- b) **Environnement d'installation.** Le client voit à ce que l'équipement soit disponible et fournit un environnement sûr et à ambiance contrôlée (comme une aire d'installation) afin que l'installation puisse être effectuée de manière efficiente. L'«installation standard» par BSM comprend l'installation du matériel dans l'équipement autorisé.
- c) **Accès à l'équipement et modification de l'équipement.** Si des services professionnels d'installation sont achetés par le client, le client autorise par les présentes BSM ou ses cessionnaires, mandataires et entrepreneurs à accéder à l'équipement et à la propriété du client pour installer, entretenir, inspecter, réparer, enlever, remplacer, modifier ou mettre à niveau le matériel ou en améliorer le fonctionnement. Le client reconnaît que, dans le cadre de l'installation et de l'entretien du matériel, BSM ou ses cessionnaires, mandataires et entrepreneurs peuvent modifier l'équipement dans lequel le matériel est installé, y compris forer des trous, couper des panneaux ou recâbler le matériel. BSM ou ses cessionnaires, mandataires et entrepreneurs ne sont pas responsables de la remise en état de l'équipement et ne donnent aucune garantie à cet égard. Il incombe au client de vérifier l'incidence (le cas échéant) de l'installation sur la garantie du fabricant. BSM décline toute responsabilité à cet égard, et le client indemnise à jamais BSM, les membres du même groupe qu'elle, ses revendeurs, ses mandataires, ses entrepreneurs et leurs administrateurs, dirigeants, employés et représentants à l'égard de toute responsabilité liée à l'installation.
- d) **Mise en garde concernant l'installation.** Certaines configurations de l'équipement peuvent exiger une installation professionnelle, du matériel supplémentaire ou des modifications à l'équipement. Si le client n'est pas certain de posséder les compétences et connaissances nécessaires pour installer le matériel, il doit consulter BSM. Une mauvaise installation peut entraîner des courts-circuits et des risques d'incendie, des blessures corporelles ou des dommages importants à l'équipement. L'installation ou l'entretien peuvent également nécessiter des modifications à l'équipement. Le défaut d'observer les procédures indiquées dans les instructions d'installation du matériel ou tenter d'installer le matériel sans posséder une connaissance adéquate du matériel, des procédures d'installation, de configuration, d'entretien, de réparation ou de désinstallation appropriées ou de l'équipement peut entraîner des dommages à l'équipement ou au matériel, des défaillances des contrôles ou des systèmes de contrôle de l'environnement de l'équipement et causer des blessures corporelles. Le client comprend qu'il assume les risques associés aux procédures d'installation qui ne sont pas effectuées par BSM. Par les présentes, le client libère et indemnise à jamais BSM, les membres du même groupe qu'elle, ses revendeurs, ses mandataires et leurs administrateurs, dirigeants, employés et représentants à l'égard des pertes, actions, causes d'action, responsabilités, réclamations, demandes, pénalités, coûts, dépenses (y compris les honoraires et débours d'avocats sur une base d'indemnisation complète), jugements et dommages de toute nature, qu'ils soient fondés sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou toute autre théorie en droit ou en *equity*, intentés ou prononcés contre le client ou un tiers ou assumés ou subis par le client ou un tiers, actuellement ou dans l'avenir, relativement à toute installation qui n'est pas effectuée par BSM.
- e) **Désinstallation de dispositifs matériels.** La désinstallation du matériel est la responsabilité exclusive du client, et, par les présentes, le client libère et indemnise à jamais BSM, les membres du même groupe qu'elle, ses revendeurs, ses mandataires et leurs administrateurs, dirigeants,

employés et représentants à l'égard de toute responsabilité liée à la désinstallation du matériel. Malgré ce qui précède, le client peut acheter des services professionnels de désinstallation de BSM.

- 6.4. **Restitution des dispositifs matériels aux termes d'un abonnement aux services gérés.** Si le client reçoit un ou plusieurs dispositifs matériels aux termes d'un abonnement aux services gérés, dans les trente (30) jours suivant l'expiration ou la résiliation de la période d'abonnement applicable (la « **date limite pour la restitution des dispositifs matériels** »), le client retourne (à ses frais) les dispositifs matériels à BSM en bonne condition, sous réserve de l'usure normale, conformément à la politique de retour de BSM alors en vigueur. Si le client ne retourne pas les dispositifs matériels avant la date limite pour la restitution des dispositifs matériels, le client paye à BSM des frais de 75,00 \$ par dispositif matériel non retourné (la « **pénalité pour non-restitution du matériel** »). En outre, si BSM détermine, agissant raisonnablement qu'un dispositif matériel retourné n'est pas en bonne condition, sous réserve de l'usure normale, le client doit payer à BSM la pénalité pour non-restitution du matériel.

## 7. OBLIGATIONS DU CLIENT

- 7.1. **Responsabilités du client.** Le client a) a la responsabilité de voir à ce que les utilisateurs respectent la présente convention, la *Politique d'utilisation acceptable*, la documentation et les bons de commande, b) assume la responsabilité de l'exactitude, de la qualité et de la légalité des données soumises par le client, des méthodes utilisées par le client pour acquérir les données soumises par le client, de l'utilisation par le client des données soumises par le client avec les produits, et de l'interfonctionnement des applications autres que BSM ou des applications tierces du client avec lesquelles le client utilise les produits ou le contenu, c) déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour empêcher l'accès non autorisé aux produits et au contenu ou leur utilisation non autorisée, et il avise dans les plus brefs délais BSM de tout accès ou utilisation non autorisé, d) utilise les produits et le contenu uniquement en conformité avec la présente convention, la documentation, les bons de commande et les lois et la réglementation gouvernementale applicables, e) respecte les conditions d'utilisation des applications autres que BSM avec lesquelles il utilise avec les produits ou le contenu. Le client ne saurait enlever ou modifier toute mention de propriété apposée sur le matériel.
- 7.2. **Comptes du client.** Le client désigne un ou plusieurs employés comme personnes-ressources de BSM pour la gestion et le soutien des produits. Ces employés ont la responsabilité d'établir et de gérer l'utilisation des produits par le client (un « **compte** »), ce qui comprend la création d'informations d'authentification permettant d'accéder au compte du client. Le client a la responsabilité exclusive de gérer le statut de sa base d'utilisateurs. Le client assume la responsabilité de toutes les activités effectuées au moyen de son compte. Si le client estime que la sécurité de son compte a été compromise, ou s'il soupçonne une utilisation non autorisée, il en avise BSM dans les plus brefs délais. Si BSM soupçonne, agissant raisonnablement, que des activités frauduleuses ou non autorisées ont été effectuées au moyen du compte du client, elle se réserve le droit de résilier ou suspendre l'accès du client et de ses utilisateurs aux sites Web et aux produits ou services applicables de BSM, et elle fait des efforts raisonnables pour communiquer avec le client.
- 7.3. **Formulaires d'information du client.** À la demande de BSM, le client remplit ou met à jour des formulaires d'information du client dans les plus brefs délais.
- 7.4. **Applications tierces du client.**
- a) **Droits d'accès.** La plateforme BSM permet, dans certaines circonstances, l'interfonctionnement entre la plateforme BSM et des applications tierces du client. Le client reconnaît et convient que, pour les besoins de l'interfonctionnement, il peut devoir obtenir des droits d'accès à ces applications tierces du client auprès de leurs fournisseurs et accorder à BSM l'accès aux comptes du client pour ces applications tierces du client. Le client a la responsabilité exclusive d'obtenir ces droits et accès.
- b) **Permissions d'accès.** Si le client souhaite utiliser une application tierce du client avec les produits, il autorise par les présentes BSM à accorder au fournisseur de l'application tierce du client l'accès aux données du client afin de permettre l'interfonctionnement entre l'application tierce du client et le produit applicable. BSM n'est pas responsable de toute divulgation, modification ou suppression de données du client découlant de l'accès au produit applicable par toute application tierce du client ou par son fournisseur.

- c) **Modification des applications tierces du client.** Si le fournisseur d'une application tierce du client apporte à une application tierce du client une modification empêchant l'interfonctionnement ou impose à l'égard de l'interfonctionnement des exigences que BSM juge déraisonnables, BSM peut, moyennant la remise au client d'un préavis qu'elle estime raisonnable dans les circonstances, sans responsabilité envers le client, interrompre ou suspendre l'interfonctionnement entre le produit et l'application tierce du client en question.
- d) **Acquisition et utilisation d'applications de tierces parties.** BSM n'assume aucune responsabilité en ce qui a trait à l'acquisition, à la mise en œuvre, au fonctionnement, au soutien, à l'entretien ou à la sécurité des applications tierces du client.

**7.5. Restrictions d'utilisation du client.** Le client ne saurait a) rendre tout produit ou contenu disponible à quelqu'un d'autre que le client ou les utilisateurs ni utiliser tout produit ou contenu au bénéfice de quelqu'un d'autre que le client ou les membres du même groupe que lui, sauf disposition contraire expresse dans un bon de commande ou la documentation, b) vendre, revendre, concéder aux termes d'une licence ou sous-licence, distribuer, rendre disponible ou louer tout produit ou contenu, ni inclure tout produit ou contenu dans une offre de traitement à façon ou d'impartition, c) utiliser un produit ou une application autre que BSM pour stocker ou transmettre des éléments contrefaits, diffamatoires ou autrement illégaux ou délictueux ou stocker ou transmettre des éléments en violation du droit à la vie privée d'une tierce partie, d) utiliser un produit ou une application autre que BSM pour stocker ou transmettre un code malveillant, e) porter atteinte à l'intégrité ou entraver le fonctionnement d'un produit ou de données d'un tiers contenues dans un produit, f) tenter d'accéder sans autorisation à tout produit ou contenu ou aux systèmes ou réseaux connexes, g) permettre l'accès direct ou indirect à tout produit ou contenu ou l'utilisation directe ou indirecte de tout produit ou contenu d'une manière qui contourne une limite d'utilisation contractuelle ou utiliser tout produit pour accéder à de la propriété intellectuelle de BSM ou utiliser de la propriété intellectuelle de BSM, sauf de la manière permise aux termes de la présente convention, d'un bon de commande ou de la documentation, h) modifier ou copier un produit ou toute partie, fonction ou interface utilisateur d'un produit, ou créer des œuvres dérivées à partir de ceux-ci, i) copier du contenu, sous réserve de ce qui est permis dans les présentes, un bon de commande ou la documentation, j) afficher dans un cadre toute partie d'un produit ou contenu ou en afficher une image miroir, à l'exception du cadrage dans l'intranet du client ou autrement aux fins opérationnelles internes du client et de ce qui est permis dans la documentation, k) sauf dans la mesure permise par les lois applicables, désassembler, désosser ou décompiler tout produit ou contenu ou accéder à tout produit ou contenu pour 1) concevoir un produit ou service concurrentiel, 2) créer un produit ou service utilisant des idées, caractéristiques, fonctions ou graphiques similaires à des produits de BSM, 3) copier des idées, caractéristiques, fonctions ou graphiques des produits de BSM, ou 4) déterminer si des produits sont couverts par un brevet.

**7.6. Retrait de contenu et d'applications autres que BSM.** Si le client reçoit un avis indiquant que du contenu ou une application autre que BSM doit être retiré, modifié ou désactivé pour éviter d'enfreindre les lois applicables ou les droits d'une tierce partie, le client se plie à cet avis dans les plus brefs délais. Si le client ne prend pas la mesure requise ou si BSM estime que l'infraction est susceptible de se reproduire, elle peut désactiver le contenu, le produit ou l'application autre que BSM en question. À la demande de BSM, le client confirme par écrit la suppression ou l'interruption de l'utilisation, et BSM est autorisée à fournir une copie de cette confirmation à tout demandeur tiers ou à toute autorité gouvernementale, selon le cas. En outre, si un tiers titulaire de droits exige que BSM retire du contenu ou si BSM est informée que du contenu fourni par le client peut violer les lois applicables ou les droits d'une tierce partie, BSM peut interrompre l'accès du client au contenu par l'intermédiaire des produits.

**7.7. Confirmations du client.** Le client reconnaît et convient que a) le client peut être incapable de stocker et de récupérer les données sur le matériel du client recueillies à l'extérieur de la zone de couverture du réseau sans fil ou en l'absence d'une connexion au réseau cellulaire tant que la connexion n'est pas rétablie avec le fournisseur de réseau; b) les données sur le matériel du client ne sont pas recueillies ni fournies en temps réel et que les retards dans la réception des données sont normaux; c) les antennes des dispositifs matériels devraient être à ciel ouvert, sans obstruction; d) les dispositifs matériels peuvent ne pas fonctionner dans des espaces fermés, comme dans des bâtiments, entre des bâtiments élevés, sous terre ou dans des canyons; et e) les dispositifs matériels se mettent en « veille », et les dispositifs matériels en veille sont activés uniquement au démarrage de l'équipement sur lesquels ils sont installés.

7.8. **Fonctions futures.** Le client reconnaît et convient que l'achat des produits par le client n'est pas conditionnel à la fourniture d'une ou plusieurs fonctions futures, ni ne repose sur des commentaires verbaux ou écrits formulés par BSM concernant des fonctions ou caractéristiques futures.

## 8. FOURNISSEURS AUTRES QUE BSM

8.1. **Cartes numériques.** Le client reconnaît et convient que les données cartographiques, l'imagerie satellitaire et les autres informations et contenus pouvant être inclus dans les produits sont fournis par BSM ou des fournisseurs tiers de BSM et que des modalités supplémentaires peuvent s'y appliquer. Le client reconnaît et convient que les données cartographiques peuvent contenir de l'information inexacte ou incomplète en raison de l'écoulement du temps, de circonstances nouvelles, des sources utilisées et de la nature de la cueillette de données géographiques exhaustives, chacun de ces facteurs pouvant causer des inexactitudes.

8.2. **Services d'hébergement.** Le client reconnaît et convient que l'hébergement du logiciel ainsi que le maintien et le stockage des données du client sont fournis par BSM ou ses concédants de licence, y compris leurs fournisseurs tiers. Par conséquent, le client reconnaît et convient que des modalités supplémentaires peuvent s'appliquer. Le client reconnaît et convient que malgré les précautions de sécurité, l'utilisation d'une connexion Internet offre l'occasion à des tiers non autorisés de contourner les mesures de sécurité pour accéder illégalement au logiciel et aux données du client. Ainsi, BSM ne saurait garantir la confidentialité, la sécurité ou l'authenticité de toute information transmise par Internet.

8.3. **Plan de services.** Le client reconnaît et convient qu'un plan de services est requis pour que les dispositifs matériels fonctionnent correctement. Le client reconnaît et convient que ce plan de services est assujéti aux autres conditions d'utilisation.

## 9. DROITS; PAIEMENT DES PRODUITS

9.1. **Propositions de prix.** Toute proposition de prix écrite, sous forme de bon de commande ou autre, devient nulle si elle n'est pas acceptée par le client à la plus éloignée des dates suivantes : (i) dans les trente (30) jours suivant l'émission d'un bon de commande ou (ii) la date d'expiration indiquée dans un bon de commande applicable, à moins qu'elle ne soit annulée ou refusée antérieurement par BSM.

9.2. **Abonnements.** Le client ne saurait réduire le nombre d'abonnements achetés aux termes d'un bon de commande pendant la période d'abonnement. Le client n'a pas droit au remboursement des droits payés ni à une réduction des droits payables si le nombre d'abonnements utilisés par le client est inférieur au nombre acheté.

9.3. **Droits.** Le client paye à BSM les droits indiqués dans le bon de commande applicable pour tous les produits et services professionnels. Sauf disposition contraire dans les présentes ou dans un bon de commande (i) les droits sont établis en fonction des produits et services professionnels achetés; et (ii) les obligations de paiement sont irrévocables et les droits ne sont pas remboursables.

9.4. **Demande de mise en pause d'un abonnement.** Si le client demande qu'un abonnement soit mis en pause, cette demande est évaluée par BSM, à son appréciation.

9.5. **Vérification de la solvabilité.** BSM peut effectuer les vérifications de la solvabilité du client qu'elle juge nécessaires, et le client autorise par les présentes BSM à obtenir de l'information sur ses antécédents en matière de crédit auprès des agences d'évaluation du crédit et des prêteurs. La fourniture des produits achetés aux termes d'un bon de commande est tributaire de l'approbation du crédit du client par BSM, à son appréciation. Malgré toute autre disposition des présentes, à la lumière de l'examen du crédit du client, BSM peut, à son appréciation, exiger que le client paye une partie ou la totalité des droits indiqués dans un bon de commande avant la livraison des produits visés par le bon de commande.

9.6. **Paiements par carte de crédit.** Si le client souhaite payer par carte de crédit, il doit fournir un formulaire d'autorisation de paiement par carte de crédit à BSM. Le client accepte de fournir à l'occasion à BSM de l'information valide et à jour sur sa carte de crédit. Si le client fournit de l'information sur sa carte de crédit à BSM, il autorise BSM à facturer à cette carte de crédit tous les produits inscrits sur le bon de commande pendant la période d'abonnement.

- 9.7. Facturation.** BSM facture les produits et services professionnels à terme échu, sauf indication contraire dans un bon de commande. Sauf indication contraire dans un bon de commande, BSM facture les produits et services professionnels au client comme suit :
- a) **Facturation du matériel.** Les factures du matériel acheté par le client sont émises par BSM à la date d'expédition du matériel.
  - b) **Facturation des abonnements aux services gérés.** Les droits des abonnements aux services gérés achetés par le client s'appliquent à compter de la date d'expédition du matériel associé aux abonnements aux services gérés. Les droits des abonnements aux services gérés sont facturés le dernier jour de chaque mois pendant la période d'abonnement.
  - c) **Facturation des abonnements.** Les droits des abonnements achetés par le client, à l'exclusion des abonnements aux services gérés, s'appliquent à compter de la première des dates suivantes à survenir : (i) la date d'installation des dispositifs matériels associés à un abonnement, le cas échéant; ou (ii) six (6) mois après la date d'expédition des dispositifs matériels associés à un abonnement, le cas échéant. Les droits des abonnements sont facturés le dernier jour de chaque mois pendant la période d'abonnement. Si un dispositif matériel n'est pas associé à un abonnement, BSM facture l'abonnement à compter de la date de début d'abonnement.
  - d) **Facturation des services professionnels.** Les factures des services professionnels achetés par le client sont émises par BSM une fois que les services professionnels applicables ont été rendus ou à divers moments au cours de la période pendant laquelle des services professionnels sont rendus, conformément à un bon de commande ou à un énoncé des travaux.
  - e) **Factures combinées.** Si possible, BSM combine les factures dont il est question aux alinéas 9.7a) à d) ci-dessus en une seule facture à l'intention du client.
- 9.8. Modalités de paiement.** À moins d'indication contraire dans le bon de commande, les droits facturés sont payables 30 jours nets après la date de facturation. Il incombe au client de fournir à BSM de l'information de facturation et des coordonnées exactes et d'aviser BSM de toute modification à cette information.
- 9.9. Sommes en souffrance; chèques annulés.** Si une somme facturée n'a pas été reçue par BSM à la date d'exigibilité, cette somme peut dès lors, sans limiter les droits et recours de BSM, porter intérêt à un taux de 1,5 % par mois ou au taux maximal prévu par la loi, selon le moins élevé de ces deux taux. BSM peut facturer au client des frais de 50,00 \$ pour chaque chèque ou autre instrument de paiement retourné pour insuffisance de fonds.
- 9.10. Suspension des produits et déchéance du terme.** Si une somme due par le client aux termes de la présente convention ou de toute autre entente visant des produits est en souffrance depuis 30 jours ou plus (ou 10 jours ou plus dans le cas des sommes que le client a autorisé BSM à facturer à sa carte de crédit), BSM peut, sans limiter ses autres droits et recours, déclarer immédiatement exigibles et payables les droits payables par le client aux termes de bons de commande et suspendre la fourniture des produits jusqu'à ce que les sommes en question aient été payées intégralement, étant entendu que, sauf dans le cas des clients qui payent par carte de crédit ou par prélèvement automatique et dont le paiement a été refusé, BSM donne au client un préavis de compte en souffrance d'au moins 10 jours, conformément au paragraphe 17.12 – Mode de remise des avis ci-après, quant aux avis concernant la facturation, avant de suspendre les services au client.
- 9.11. Différends concernant les paiements.** BSM n'exerce pas ses droits aux termes du paragraphe 9.9. – Sommes en souffrance; chèques annulés ou du paragraphe 9.10 – Suspension des produits et déchéance du terme ci-dessus si le client, agissant raisonnablement et de bonne foi, conteste les sommes applicables et coopère avec diligence pour régler le différend.
- 9.12. Taxes.** Le client assume toutes les taxes applicables à l'acquisition de produits et de services professionnels, ou découlant autrement de la présente convention, à l'exception de l'impôt sur les biens personnels ou le résultat net de BSM. Sauf indication contraire expresse dans un bon de commande, les droits, tarifs et estimations excluent les taxes. Si le client est exonéré de taxe, il doit fournir une preuve écrite de ce statut, comme un certificat d'exonération de taxe valide délivré par l'autorité fiscale compétente.

**9.13. Retenues.** Si une autorité gouvernementale exige du client que celui-ci déduise le montant de taxes imposées à BSM de tout paiement effectué aux termes des présentes visant la livraison ou l'obtention de produits ou services professionnels, le client acquitte ce montant pour le compte de BSM en le déduisant du paiement alors dû à celle-ci et en le versant en temps opportun aux autorités compétentes, et les paiements prévus aux termes de la présente convention sont majorés de manière appropriée afin que BSM reçoive le montant intégral des droits indiqués dans le bon commande applicable. Le client fournit à BSM la documentation ou les reçus officiels attestant les taxes et le paiement de celles-ci dont BSM peut avoir besoin pour ses dossiers d'impôt dans les plus brefs délais après le paiement des taxes aux autorités fiscales compétentes, et dans tous les cas dans les délais prescrits par les lois applicables.

## 10. CONFIDENTIALITÉ

**10.1. Définition de l'information confidentielle.** « **information confidentielle** » désigne l'information divulguée par une partie (la « **partie divulgatrice** ») à l'autre partie (le « **destinataire** »), verbalement ou par écrit, qui est désignée comme confidentielle ou qui devrait raisonnablement être considérée comme confidentielle compte tenu de sa nature et des circonstances de sa divulgation. L'information confidentielle du client comprend les données du client, et l'information confidentielle de BSM comprend les produits et le contenu, ainsi que les modalités de la présente convention et de tous les bons de commande (y compris les prix). L'information confidentielle de chaque partie comprend les plans d'affaires et de commercialisation, l'information technologique et technique, les dessins de produits et les processus opérationnels divulgués par chaque partie. Toutefois, l'information confidentielle ne comprend pas l'information qui (i) est ou devient généralement connue du public sans qu'une obligation envers la partie divulgatrice ait été violée, (ii) était connue du destinataire avant sa divulgation par la partie divulgatrice sans qu'une obligation envers la partie divulgatrice ait été violée, (iii) est obtenue d'un tiers sans qu'une obligation envers la partie divulgatrice ait été violée, ou (iv) a été élaborée de manière indépendante par le destinataire. Il est entendu que les obligations de confidentialité énoncées dans le présent article s'appliquent à l'information confidentielle échangée entre les parties dans le cadre de l'évaluation de services de BSM supplémentaires.

**10.2. Protection de l'information confidentielle.** Sauf disposition contraire dans la présente convention, les parties conviennent que chaque partie conserve tous les droits de propriété à l'égard de son information confidentielle. Le destinataire agit avec le même niveau de soin dont il fait preuve (qui ne saurait être inférieur à un niveau de soin raisonnable) pour protéger son information confidentielle de nature similaire afin (i) d'éviter d'utiliser de l'information confidentielle de la partie divulgatrice à toute fin qui n'est pas prévue dans la présente convention, et (ii) à moins d'être autorisé à agir autrement par écrit par la partie divulgatrice, de limiter l'accès à l'information confidentielle de la partie divulgatrice à ses employés et entrepreneurs et aux employés et entrepreneurs des membres du même groupe que lui qui ont besoin d'y accéder à des fins conformes à la présente convention et qui ont conclu avec le destinataire des ententes de confidentialité assurant un niveau de protection de l'information confidentielle qui n'est pas sensiblement inférieur au niveau de protection prévu dans les présentes. Aucune partie ne saurait divulguer les modalités de la présente convention ou d'un bon de commande à un tiers, à l'exception des membres du même groupe qu'elle et de ses conseillers juridiques et comptables, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, étant entendu qu'il incombe à la partie qui divulgue de l'information confidentielle à des membres du même groupe qu'elle, à ses conseillers juridiques ou à ses comptables de s'assurer que ceux-ci respectent les obligations de confidentialité énoncées dans le présent article. Malgré la disposition précédente, BSM peut divulguer les modalités de la présente convention et de tout bon de commande à un sous-traitant ou au fournisseur d'une application autre que BSM dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention, moyennant des obligations de confidentialité assurant un niveau de protection qui n'est pas sensiblement inférieur au niveau de protection prévu dans les présentes.

**10.3. Divulgarion obligatoire.** Le destinataire peut divulguer de l'information confidentielle de la partie divulgatrice dans la mesure où il y est tenu par la loi, étant entendu que le destinataire donne à la partie divulgatrice un préavis de la divulgation obligatoire (dans la mesure permise par la loi) et lui fournit de l'aide raisonnable, aux frais de la partie divulgatrice, si elle souhaite contester la divulgation. Si le destinataire est tenu par la loi de divulguer de l'information confidentielle de la partie divulgatrice dans le cadre d'une procédure civile à laquelle la partie divulgatrice est partie et que la partie divulgatrice ne s'oppose pas à la divulgation, la partie divulgatrice rembourse au destinataire les coûts raisonnables qu'il engage pour réunir l'information confidentielle en question et offrir un accès sécurisé à celle-ci.

## 11. DÉCLARATIONS, GARANTIES, RECOURS EXCLUSIFS ET AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

- 11.1. **Déclarations réciproques.** Chaque partie fait les déclarations suivantes à l'autre partie : (i) elle a valablement conclu la présente convention et a le pouvoir juridique de le faire; et (ii) ni elle ni les membres du même groupe qu'elle, ni leurs utilisateurs, dirigeants ou administrateurs, ne sont des personnes, entités ou organismes avec lesquels il est interdit à l'autre partie de traiter (ce qui comprend la fourniture de logiciels, produits ou services) aux termes d'une loi, d'un règlement ou d'un décret-loi applicable, y compris les lois sur le contrôle des exportations du Canada ou des États-Unis, ou parce qu'ils figurent sur la liste des noms établie aux termes de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) ou de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* (Canada) ou sur la liste des ressortissants expressément désignés et des personnes assujetties à des restrictions (Specially Designated Nationals and Blocked Persons List) de l'Office of Foreign Assets Control du département du Trésor des États-Unis.
- 11.2. **Garanties des dispositifs matériels.** BSM garantit au client, le premier acheteur des dispositifs matériels, que, pendant la période de garantie standard ou la période de garantie prolongée, selon le cas, les dispositifs matériels seront exempts de vice de matériau ou de fabrication important et fonctionneront conformément à la documentation. Les dispositifs matériels qui ne respectent pas la garantie énoncée ci-dessus sont, au seul gré de BSM : a) réparés, b) remplacés, ou c) remboursés par BSM à la hauteur du prix non amorti payé par le client pour ces dispositifs matériels, calculé selon la méthode de l'amortissement linéaire sur une période de cinq ans. Aux fins du présent paragraphe 11.2 – Garanties des dispositifs matériels, « **période de garantie standard** » désigne la période d'un an commençant à la date d'expédition d'un dispositif matériel au premier acheteur, et « **période de garantie prolongée** » désigne a) si le client a reçu un dispositif matériel aux termes d'un abonnement aux services gérés, la période d'abonnement; ou b) si le client a acheté des abonnements qui comportent une garantie prolongée conformément à la documentation applicable, la période d'abonnement. BSM peut à l'occasion annoncer d'autres abonnements qui sont admissibles à la période de garantie prolongée. La période de garantie restante pour les dispositifs matériels que BSM répare ou remplace pendant la période de garantie standard est réputée être la plus longue des périodes suivantes, à savoir : aa) la période de garantie standard restante pour le dispositif matériel remplacé ou réparé; ou bb) 90 jours suivant la réparation ou le remplacement. Le présent paragraphe 11.2 – Garanties des dispositifs matériels énonce la seule responsabilité de BSM et le seul recours du client en cas de manquement à la garantie par BSM.
- 11.3. **Exclusions des garanties des dispositifs matériels.** Les garanties limitées prévues au paragraphe 11.2 – Garanties des dispositifs matériels ci-dessus ne s'appliquent pas : a) aux non-conformités, vices ou erreurs des dispositifs matériels dus à un accident subi par les dispositifs matériels, à une utilisation abusive, au traficage, à la mauvaise utilisation ou à l'utilisation négligente des dispositifs matériels, à l'utilisation des dispositifs matériels d'une manière autre que celle prévue par BSM, de l'utilisation des dispositifs matériels dans des conditions environnementales non conformes aux instructions de BSM ou à l'omission d'observer les procédures d'entretien prescrites par BSM pour les dispositifs matériels; b) aux dommages aux dispositifs matériels causés par un phénomène naturel ou une tierce partie; c) à l'équipement d'un tiers ou à l'équipement qui n'est pas autrement considéré comme de l'équipement standard de BSM, que BSM peut fournir à l'occasion au client ou obtenir d'un tiers pour le client, à la demande du client; d) à toute installation ou tout autre service que BSM ne considère pas comme un service standard de BSM (y compris l'installation « sur l'alternateur du moteur »), que BSM peut fournir à l'occasion à la demande du client. Les garanties des dispositifs matériels énoncées au paragraphe 11.2 – Garanties des dispositifs matériels ci-dessus sont assujetties à la Politique concernant la fin de vie des produits de BSM.
- 11.4. **Procédure de réclamation aux termes des garanties des dispositifs matériels.** Lorsqu'il fait une réclamation aux termes du paragraphe 11.2 – Garanties des dispositifs matériels ci-dessus, le client peut être tenu de démontrer que les vices ou défaillances des dispositifs matériels n'ont pas été causés par l'installation, à moins que l'installation ait été effectuée par un installateur agréé par BSM. Les réclamations aux termes des garanties des dispositifs matériels doivent être soumises dans les plus brefs délais après la détection du vice. Lorsqu'il fait une réclamation aux termes du paragraphe 11.2 – Garanties des dispositifs matériels ci-dessus, le client doit respecter la politique de retour de BSM alors en vigueur.

**11.5. Garanties du logiciel de BSM.** BSM fournit les garanties suivantes au client pendant la période d'abonnement :

- a) **Garantie de rendement.** Les services souscrits seront conformes à tous les égards importants aux spécifications applicables énoncées dans la documentation.
- b) **Virus.** BSM ou ses concédants de licence déploieront des efforts raisonnables sur le plan commercial, en employant les pratiques actuelles du secteur applicables, pour s'assurer que les services souscrits, dans la forme fournie par BSM au client aux termes de la présente convention, ne comportent pas de code malveillant.

**11.6. Recours en cas de manquement à la garantie de rendement.** Si les services souscrits ne sont pas conformes à la garantie énoncée à l'alinéa 11.5a) – Garantie de rendement ci-dessus et que le client remet un avis de non-conformité écrit à BSM pendant la période d'abonnement applicable, le seul recours du client est de demander que BSM ou ses concédants de licence réparent ou, à leur gré, remplacent les services souscrits non-conformes, et la seule obligation de BSM est d'effectuer cette réparation ou ce remplacement. Si BSM ou ses concédants de licence sont incapables de corriger la non-conformité dans les 30 jours suivant la réception de l'avis écrit du client, le client peut annuler les services souscrits applicables, et BSM rembourse au client un montant proportionnel des droits des services souscrits qui lui ont été payés par anticipation et applicables à la partie non utilisée de la période d'abonnement pour les services souscrits annulés.

**11.7. Bogues et réduction; portée.** Sans restreindre la portée des garanties expresses énoncées au présent article 11 – Déclarations, garanties, recours exclusifs et avis de non-responsabilité, BSM ne garantit pas que ses produits sont complètement exempts de bogues, erreurs ou omissions ou assureront une sécurité totale. Les garanties prévues dans la présente convention sont établies au bénéfice exclusif du client et ne sauraient être étendues à toute autre personne.

**11.8. Aucune garantie implicite.** BSM ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie à l'égard des produits ou des services professionnels, à l'exception de celles expressément faites ou données dans la présente convention ou dans les autres conditions d'utilisation. **À L'EXCEPTION DE CE QUI EST EXPRESSÉMENT ÉNONCÉ DANS LA PRÉSENTE CONVENTION OU DANS LES AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION, DANS LA MESURE PERMISE PAR LES LOIS APPLICABLES, AUCUNE PARTIE NE DONNE DE GARANTIE DE TOUTE NATURE, EXPRESSE, IMPLICITE, PRÉVUE PAR LA LOI OU AUTRE, ET CHAQUE PARTIE DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE IMPLICITE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER OU D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, DANS LA MESURE PERMISE PAR LES LOIS APPLICABLES. LE CONTENU EST FOURNI « TEL QUEL » ET SELON LA DISPONIBILITÉ, SANS GARANTIE. BSM NE SAURAIT DÉCLARER NI GARANTIR QUE : A) LES PRODUITS RÉPONDENT AUX EXIGENCES OPÉRATIONNELLES OU AUTRES DU CLIENT; B) LES PRODUITS FONCTIONNERONT OU SERONT FOURNIS SANS INTERRUPTION; C) LES PRODUITS SERONT EXEMPTS D'ERREUR OU DE VIRUS OU QUE LES RÉSULTATS OBTENUS AU MOYEN DE CEUX-CI SERONT EXACTS, FIABLES OU À JOUR; ET D) TOUTE ERREUR TOUCHANT LES PRODUITS POURRA ÊTRE CORRIGÉE OU ÊTRE DÉTECTÉE AUX FINS DE CORRECTION.**

## **12. INDEMNISATIONS**

**12.1. Indemnisation par le client.** Le client, à ses frais, indemnise BSM, les membres du même groupe que BSM et les administrateurs, dirigeants, mandataires, représentants, employés, entrepreneurs et autres membres du personnel de BSM à l'égard des réclamations, pertes, dommages, préjudices et autres responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les honoraires d'avocats sur une base procureur-client, découlant de ce qui suit : (i) la violation de la présente convention; (ii) la négligence ou l'inconduite volontaire; (iii) la contrefaçon de la propriété intellectuelle de BSM ou des droits de propriété intellectuelle d'un tiers; ou (iv) la violation d'une loi, d'une ordonnance ou d'un règlement applicable valablement adopté par une autorité gouvernementale.

## 12.2. Indemnisation par BSM en cas de contrefaçon.

- a) **Défense et indemnité.** BSM, à ses frais, prend le fait et cause du client, des membres du même groupe que le client et leurs successeurs et ayants droit et les indemnise à l'égard des réclamations, revendications ou actions intentées contre ceux-ci (une « **action en contrefaçon** ») dans la mesure où il y est allégué que des produits qui ont été fournis par BSM au client violent ou détournent directement des droits de propriété intellectuelle d'un tiers (à l'exclusion du client ou des membres du même groupe que le client) ou, à son gré, BSM règle ces réclamations, revendications ou actions, et elle indemnise le client à l'égard des dommages-intérêts imposés au client par un tribunal compétent en vertu d'une ordonnance définitive ne faisant pas l'objet d'un appel ou relativement à laquelle le délai d'appel est échu, si le client : (i) avise par écrit BSM dans les plus brefs délais et dans tous les cas dans les dix (10) jours civils suivant la réception de l'avis écrit l'informant de la réclamation en contrefaçon; et (ii) permet à BSM d'opposer une défense ou de conclure un concordat ou un règlement à l'égard de la réclamation en contrefaçon et donne à BSM toute l'information disponible, l'aide et les pouvoirs lui permettant de le faire. BSM n'est pas tenue rembourser au client les coûts liés à un compromis ou règlement conclu par le client sans le consentement écrit préalable de BSM ni les honoraires ou débours d'avocats engagés par le client dans le cadre de cette réclamation en contrefaçon.
- b) **Droit de BSM de prendre des mesures d'atténuation.** Si un produit fait l'objet ou, de l'avis de BSM, est susceptible de faire l'objet d'une action en contrefaçon, BSM peut, et, si le client se voit interdire d'utiliser des produits, doit, à son gré et à ses frais : (i) procurer au client le droit de continuer d'utiliser les produits en question; (ii) remplacer ou modifier les produits en question ou en remplacer les composantes contrefaites par des composantes équivalentes ne constituant pas une contrefaçon, sans frais pour le client; ou (iii) si aucune des options susmentionnées n'est raisonnablement possible, à l'appréciation de BSM, BSM peut : A) dans le cas d'un abonnement, résilier l'abonnement ou les licences liées à cet abonnement et émettre un remboursement ou un crédit pour les droits d'abonnement payés par anticipation à BSM et non utilisés, le cas échéant; et/ou B) dans le cas de dispositifs matériels, exiger que le client retourne ces dispositifs matériels et émettre un remboursement ou un crédit pour le prix d'achat des dispositifs matériels retournés qui a été payé à BSM, calculé selon la méthode de l'amortissement linéaire sur une période de 36 mois à compter de la date d'achat.
- c) **Exclusions.** Malgré ce qui précède, BSM n'a aucune obligation ni responsabilité quelconque à l'égard de toute réclamation en contrefaçon dans la mesure où celle-ci est fondée sur ce qui suit : (i) dans le cas d'un abonnement, l'utilisation d'une version du logiciel autre que la dernière version en raison de la l'interférence du client à l'égard de la fonction de mise à jour automatique ou de la désactivation par le client de cette fonction ; (ii) l'utilisation de produits en violation de la présente convention; (iii) des produits, logiciels, données ou services qui ne sont pas fournis par BSM; (iv) l'utilisation, l'association, ou la combinaison avec des produits, ou l'intégration dans des produits, de produits, de logiciels, de services, de données, d'information ou d'autres éléments (y compris des éléments fournis par le client ou des membres du même groupe que le client) qui ne sont pas fournis par BSM ou expressément désignés par BSM dans les spécifications écrites ou la documentation de BSM ou de ses concédants de licence comme étant requis pour l'utilisation et l'exploitation des produits; (v) l'utilisation ou l'exploitation de produits d'une manière ou à une fin autre que celle expressément prévue dans la documentation des produits en question; (vi) la modification, l'amélioration ou la personnalisation de produits effectuée par quiconque d'autre que BSM ou un mandataire de BSM ou un produit dérivé d'un produit créé par quiconque d'autre que BSM ou un mandataire de BSM; (vii) des modifications apportées aux produits par BSM afin de respecter les instructions ou spécifications du client; (viii) l'utilisation du client de données recueillies au moyen de produits ou le mauvais usage allégué du client de ces données; (ix) aux fins de l'assurance des véhicules des utilisateurs, l'utilisation de produits pendant la conduite ou les activités ou le rendement du conducteur ou du véhicule; (x) la vente ou la distribution de produits. Le présent paragraphe 12.2 énonce la responsabilité globale de BSM et les seuls recours du client à l'égard de toute réclamation en contrefaçon.

## 13. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ ET EXCLUSIONS

- 13.1. Limitation de la responsabilité.** SAUF EN CE QUI A TRAIT AUX OBLIGATIONS DE PAIEMENT DU CLIENT ET DES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE LE CLIENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 9 – DROITS; PAIEMENT DES PRODUITS CI-DESSUS, LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES ET DE L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU MÊME GROUPE QU'ELLE DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE CONVENTION, DES PRODUITS OU DES SERVICES PROFESSIONNELS OU S'Y RAPPORTANT NE SAURAIT EN AUCUN CAS EXCÉDER LA SOMME TOTALE PAYÉE PAR LE CLIENT ET LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QUE LE CLIENT AUX TERMES DES PRÉSENTES POUR LES PRODUITS OU SERVICES PROFESSIONNELS CRÉANT LA RESPONSABILITÉ DANS LES DOUZE MOIS PRÉCÉDANT LE PREMIER INCIDENT DONNANT LIEU À LA RESPONSABILITÉ, ÉTANT ENTENDU QUE : (I) UNE RÉCLAMATION D'UNE DURÉE DE PLUS DE DOUZE MOIS EST RÉPUTÉE ÊTRE SURVENUE UNIQUEMENT AU COURS DE LA PÉRIODE DE DOUZE MOIS PRÉCÉDANT LE PREMIER INCIDENT DONNANT NAISSANCE À LA RESPONSABILITÉ ET (II) SI L'INCIDENT DONNANT LIEU À LA RESPONSABILITÉ SURVIENT APRÈS LA FIN DE LA PRÉSENTE CONVENTION, IL EST RÉPUTÉ ÊTRE SURVENU LE DERNIER JOUR OÙ LA PRÉSENTE CONVENTION ÉTAIT EN VIGUEUR. LA PRÉSENTE LIMITATION S'APPLIQUE TANT AUX ACTIONS FONDÉES SUR LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE QUE DÉLICTEUELLE ET SANS ÉGARD À LA THÉORIE DE RESPONSABILITÉ.
- 13.2. Exclusion des dommages consécutifs et des dommages connexes.** UNE PARTIE OU UN MEMBRE DU MÊME GROUPE QU'UNE PARTIE N'ASSUME EN AUCUN CAS DE RESPONSABILITÉ AUX TERMES DE LA PRÉSENTE CONVENTION OU S'Y RAPPORTANT À L'ÉGARD DE TOUTE PERTE DE PROFITS, DE REVENUS OU D'ACHALANDAGE, DE DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS OU PUNITIFS OU DE DOMMAGES AU TITRE DE PERTES D'EXPLOITATION, QUE CE SOIT DANS LE CADRE D'UNE ACTION FONDÉE SUR LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE OU DÉLICTEUELLE ET SANS ÉGARD À LA THÉORIE DE RESPONSABILITÉ, MÊME SI UNE PARTIE ET LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QU'ELLE ONT ÉTÉ INFORMÉS QUE CES DOMMAGES POUVAIENT SURVENIR OU SI LE RECOURS D'UNE PARTIE OU DES MEMBRES DU MÊME GROUPE QU'ELLE N'ATTEINT PAS SON OBJECTIF ESSENTIEL. LA PRÉSENTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS SI ELLE EST INTERDITE PAR LES LOIS APPLICABLES.
- 13.3. Exceptions.** Le paragraphe 13.1 – Limitation de la responsabilité et le paragraphe 13.2 – Exclusion des dommages consécutifs et des dommages connexes ne s'appliquent pas (i) en cas d'inconduite volontaire ou de négligence grave d'une partie; (ii) si une partie viole ou détourne des droits de propriété intellectuelle de l'autre partie; (iii) aux obligations d'indemnisation du client aux termes du paragraphe 12.1 – Indemnisation par le client ci-dessus; ni (iv) aux responsabilités ou pertes qui ne peuvent pas être limitées aux termes des lois applicables. Toute somme payable par une partie indemnisée à un tiers aux termes d'un jugement ou règlement qui a été accepté par écrit par la partie indemnisante et dont la responsabilité incombe à la partie indemnisante conformément à ses obligations d'indemnisation aux termes de la présente convention, ainsi que tous les droits payables par le client aux termes de la présente convention, sont considérés comme des dommages directs pour les besoins de l'article 13 – Limitation de la responsabilité et exclusions. Le paragraphe 13.1 – Limitation de la responsabilité ne s'applique pas (i) à l'obligation du client de payer des droits et dépenses lorsqu'ils sont exigibles et payables aux termes de la présente convention, ni (ii) aux obligations de chacune des parties aux termes de l'article 10 – Confidentialité.
- 13.4. Dispositions générales.** Le client convient que les exclusions et limitations contenues dans le présent article 13 – Limitation de la responsabilité et exclusions s'appliquent même si les recours sont insuffisants pour couvrir la totalité des pertes ou dommages du client ou des membres du même groupe que lui, ou n'atteignent pas leur objectif essentiel et que, sans ces limitations, les droits pour les produits et services professionnels seraient sensiblement plus élevés. Par conséquent, si un tribunal détermine que BSM ne peut pas faire valoir à l'encontre du client l'une quelconque des exclusions ou limitations contenues dans le présent article 13 – Limitation de la responsabilité et exclusions, le client paye à BSM un rajustement équitable afin de dédommager BSM pour les des droits qu'elle aurait facturés pour les produits et les services professionnels si les parties n'avaient pas convenu des exclusions et limitations contenues dans le présent article 13 – Limitation de la responsabilité et exclusions. L'une ou l'autre des parties ne saurait

intenter d'action ni de procédures judiciaires aux termes de la présente convention plus de deux ans après la survenance de la cause d'action applicable.

## 14. DURÉE ET RÉSILIATION

14.1. **Durée de la convention**. La présente convention entre en vigueur à la date de prise d'effet et demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas résiliée conformément au paragraphe 14.2 – Résiliation en raison d'une violation substantielle ou au paragraphe 14.3 – Résiliation pour raisons de commodité ci-dessous.

14.2. **Résiliation en raison d'une violation substantielle**. En cas de violation substantielle de la convention par l'une ou l'autre des parties, la partie qui n'est pas en défaut peut résilier la convention ou tout bon de commande touché par la violation substantielle en donnant à la partie en défaut un avis écrit de la violation substantielle et de son intention de résilier la convention ou le bon de commande. Si la violation substantielle n'est pas corrigée dans les 30 jours suivant cet avis et que la partie qui n'est pas en défaut remet un avis de résiliation écrit (un « **avis de résiliation** ») à la partie en défaut, la présente convention ou le bon de commande est résilié à la date indiquée dans l'avis de résiliation. Malgré la disposition précédente, l'omission par le client de payer des droits et dépenses en souffrance dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de BSM l'informant du paiement en souffrance constitue une violation substantielle de la présente convention. Si le client ne corrige pas une violation substantielle dans le délai imparti, BSM peut, moyennant la remise d'un préavis écrit d'au moins 5 jours ouvrables au client, à son appréciation et sans porter atteinte aux autres droits dont elle dispose en raison de l'omission de corriger la violation substantielle, jusqu'à ce que la violation ait été entièrement corrigée, suspendre en tout ou en partie l'exécution de son obligation de fournir des produits aux termes de la présente convention.

14.3. **Résiliation pour raisons de commodité**. Les parties reconnaissent et conviennent que les tarifs de chaque période d'abonnement sont établis en fonction d'une durée minimale et qu'un abonnement ne saurait être résilié pour raisons de commodité. Le client peut à tout moment résilier des services professionnels pour raisons de commodité, moyennant la remise d'un préavis d'au moins 30 jours à BSM.

### 14.4. **Période d'abonnement et renouvellement**.

- a) **Période d'abonnement**. Chaque période d'abonnement commence à la date de début d'abonnement (au sens attribué à ce terme ci-après) et demeure en vigueur pendant la période indiquée dans le bon commande ou, si aucune période n'est indiquée, pendant trois ans (la « **durée initiale** »). À l'expiration de la durée initiale, l'abonnement est automatiquement renouvelé pour la plus courte période entre une période égale à la période arrivant à expiration ou une période d'un an (chacune, une « **période de renouvellement** »), aux tarifs convenus par écrit par les parties, à moins que l'une ou l'autre des parties ait donné un avis de non-renouvellement à l'autre partie au moins 90 jours avant la fin de la période d'abonnement pertinente. Si une augmentation des tarifs est envisagée, BSM donne au client un avis indiquant les tarifs proposés pour le renouvellement au moins 90 jours avant l'expiration de la période d'abonnement alors en vigueur. La durée initiale et chaque période de renouvellement sont individuellement appelées dans la présente convention la « **période d'abonnement** ».
- b) **Tarifs de renouvellement pour une période d'abonnement**. Sous réserve de ce qui est expressément prévu dans le bon commande applicable, un abonnement promotionnel ou assorti de tarifs spéciaux est renouvelé aux tarifs courants de BSM en vigueur au moment du renouvellement. Malgré toute disposition contraire, si, au moment du renouvellement, le nombre d'abonnements diminue par rapport à la période d'abonnement précédente, les tarifs sont ajustés au renouvellement sans égard aux tarifs de la période d'abonnement précédente.
- c) **Abonnements mis à niveau et abonnements supplémentaires**. Si le client met à niveau un abonnement pendant une période d'abonnement, la période d'abonnement pour l'abonnement mis à niveau coïncide avec la période d'abonnement alors en cours, et BSM facture au client une somme égale aux droits de l'abonnement mis à niveau. Si le client souscrit un abonnement supplémentaire, la période d'abonnement pour cet abonnement supplémentaire commence à la date de début d'abonnement pour cet abonnement supplémentaire, conformément au bon de commande correspondant.

- 14.5. Remboursement des droits d'abonnement payés par anticipation en cas de résiliation par le client en raison d'une violation substantielle.** Si le client résilie la présente convention ou un bon de commande en raison d'une violation substantielle conformément au paragraphe 14.2 – Résiliation en raison d'une violation substantielle ci-dessus, BSM rembourse au client les droits d'abonnement payés par anticipation applicables à la partie non utilisée de la période d'abonnement pour l'abonnement résilié et les droits payés par anticipation à BSM pour les services professionnels non utilisés.
- 14.6. Exécution des obligations en cas de résiliation.** Sauf indication contraire dans la présente convention ou les autres conditions d'utilisation, la résiliation de la présente convention ou d'un abonnement ne saurait en aucun cas entraîner le remboursement au client des droits d'abonnement ou des droits pour les services professionnels payés ou payables aux termes de la présente convention ni soustraire le client à son obligation de payer ces droits.
- 14.7. Cas de force majeure.** Si un cas de force majeure retarde ou empêche l'exécution des obligations de BSM aux termes de la présente convention ou de bons de commande applicables, moyennant la remise d'un avis écrit au client : a) les obligations en question sont suspendues dans la mesure nécessaire pendant la durée du cas de force majeure, et b) BSM n'a aucune responsabilité envers le client ni toute autre personne relativement aux obligations suspendues. Pour les besoins de la présente convention, un « **cas de force majeure** » désigne tout événement raisonnablement indépendant de la volonté de BSM, y compris les actes de la nature, incendies, inondations, explosions, urgences de santé publique, éclosions de maladies transmissibles, pannes généralisées d'Internet, pannes causées par les fournisseurs de réseau sans fil, désordres civils, grèves, lockouts ou autres conflits de travail, pénuries importantes de services publics, retards dans les transports, destruction ou endommagement d'installations de production, pannes et accidents, lois, jugements, demandes ou exigences de toute autorité gouvernementale, de même que les émeutes et la guerre.
- 14.8. Portabilité et suppression des données du client.** À la demande du client, dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet de l'expiration ou de la résiliation de la présente convention ou des bons de commande applicables, BSM ou ses concédants de licence mettent les données du client à la disponibilité du client aux fins d'exportation ou de téléchargement, tel qu'il est prévu dans la documentation. Après cette période de 30 jours, BSM n'a plus l'obligation de conserver ou fournir les données du client et, comme il est prévu dans la documentation, elle peut supprimer ou détruire toutes les copies des données du client conservées dans ses systèmes ou autrement en sa possession ou sous son contrôle, à moins que la loi ne l'interdise.
- 14.9. Suspension de produits.** BSM ou ses concédants de licence peuvent suspendre les abonnements du client ou le droit de tout utilisateur d'accéder à toute partie des produits ou de les utiliser ou de connecter des produits à des applications tierces du client si BSM détermine que l'utilisation de produits ou d'applications tierces du client par le client ou des utilisateurs : (i) présente un risque de sécurité pour les produits ou un tiers, (ii) peut avoir une incidence défavorable sur les produits ou sur les réseaux ou données d'un autre client, partenaire commercial ou fournisseur de services de BSM, (iii) n'est pas conforme à la Politique d'utilisation acceptable ou aux lois applicables, ou (iv) peut exposer BSM ou un tiers à des responsabilités. BSM déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial dans les circonstances pour aviser le client et lui donner l'occasion de corriger la violation ou d'éliminer le risque avant de suspendre des produits et fournir les produits de nouveau le plus rapidement possible après la correction du problème.
- 14.10. Maintien des dispositions.** Les dispositions des articles 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 16, et 17 de la présente convention continuent de produire leurs effets après la résiliation ou l'expiration de la présente convention.

## **15. ACHAT AUPRÈS DE PARTENAIRES INTERMÉDIAIRES**

- 15.1. Applicabilité.** Le présent article 15 – Achat auprès de partenaires intermédiaires s'applique uniquement aux clients qui achètent des produits par l'intermédiaire d'un partenaire intermédiaire. Si le client est incertain de l'applicabilité du présent article à son achat de produits, il devrait communiquer avec BSM pour obtenir de plus amples renseignements.

**15.2. Partenaires intermédiaires.** Si le client a acquis des produits d'un partenaire intermédiaire, la présente convention n'exclut pas les droits que le client a obtenus aux termes de la convention de vente conclue avec un partenaire intermédiaire; toutefois, en cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente convention et les dispositions de la convention de vente conclue avec un partenaire intermédiaire, les dispositions de la présente convention ont préséance. Si un partenaire intermédiaire a accordé au client des droits que BSM n'accorde pas également directement au client dans la présente convention, ou qui sont incompatibles avec la présente convention, les seuls recours dont le client dispose à l'égard de ces droits sont à l'encontre du partenaire intermédiaire.

**15.3. Partenaires intermédiaires.** Si le client a commandé des produits par l'intermédiaire d'un partenaire intermédiaire, le paragraphe 14.4 – Période d'abonnement et renouvellement ci-dessus ne s'applique pas, et la période d'abonnement commence à la date de début d'abonnement et, sous réserve des autres dispositions de l'article 14 – Durée et résiliation ci-dessus, elle expire, est renouvelée ou est résiliée conformément aux modalités de la convention de vente conclue avec un partenaire intermédiaire.

**15.4. Droits et paiement.** Si le client a commandé des produits par l'intermédiaire d'un partenaire intermédiaire, les dispositions des paragraphes 9.2 à 9.9 ci-dessus ne s'appliquent pas au client, et les droits et obligations du client en matière de facturation et de paiement sont régis par la convention de vente conclue avec un partenaire intermédiaire. Toutefois, si le partenaire intermédiaire duquel le client a acheté des produits omet de payer à BSM des sommes dues relativement à l'utilisation de produits par le client, BSM peut, sans engager sa responsabilité, suspendre le droit du client d'utiliser les produits moyennant la remise d'un préavis au client. Le client convient que ses recours advenant cette suspension sont uniquement à l'encontre du partenaire intermédiaire.

## **16. AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION**

**16.1. Autres conditions d'utilisation.** Les modalités supplémentaires suivantes (les « **autres conditions d'utilisation** ») s'appliquent à l'utilisation des produits par le client et sont intégrées par renvoi dans la présente convention. Les autres conditions d'utilisation sont publiées au [www.bsmtechnologies.com/company/legal/agreements](http://www.bsmtechnologies.com/company/legal/agreements), et sur tout site Web remplaçant et comprennent ce qui suit :

- Conventions de services bêta
- Modalités de tiers et modalités particulières à un produit
- Suppléments de bon de commande
- Autres modalités particulières à un produit
- Politiques, y compris la Politique d'utilisation acceptable

## **17. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**17.1. Conformité en matière d'exportation.** Les produits, le contenu, les autres technologies de BSM ou de ses concédants de licence et les produits dérivés de ceux-ci peuvent être assujettis à des lois et règlements sur l'exportation aux États-Unis, au Canada et dans d'autres territoires. BSM et le client déclarent chacun qu'il ne figure sur aucune liste de parties faisant l'objet de restrictions (denied-party list) établie par le gouvernement des États-Unis. Le client ne saurait permettre à tout utilisateur d'accéder à un produit ou à du contenu ou d'utiliser un produit ou du contenu dans un territoire figurant sur la *Liste des pays visés* établie par le gouvernement du Canada (y compris au Bélarus et en Corée du Nord) ou dans un pays ou une région visée par un embargo imposé par les États-Unis (actuellement Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, le Soudan, la Syrie et la Crimée) ou en violation d'une loi ou d'un règlement sur l'exportation du Canada ou des États-Unis.

**17.2. Frais juridiques.** Si une procédure est intentée par toute partie afin de faire valoir ou interpréter une modalité ou disposition de la présente convention, la partie ayant eu majoritairement gain de cause a droit, en plus des autres redressements prévus dans la présente convention, au remboursement des honoraires et débours raisonnables d'avocats et d'autres experts (y compris les comptables).

**17.3. Publicité.** Sauf indication contraire dans le bon de commande applicable, BSM peut mentionner que le client fait partie de sa clientèle et utiliser le logo du client dans le cadre de cette mention, à la condition

que BSM respecte les exigences en matière d'utilisation de marque de commerce communiquées par le client.

- 17.4. Lutte contre la corruption.** Aucune partie n'a reçu ni ne s'est vu offrir de pot-de-vin, de ristourne clandestine, ni de paiement, de cadeau ou de bien de valeur illégal ou inapproprié de la part d'un employé ou mandataire de toute autre partie en lien avec la présente convention. Les cadeaux et divertissements raisonnables offerts dans le cours normal des affaires ne violent pas la restriction ci-dessus. Si le client apprend que la restriction ci-dessus a été violée, il déploie des efforts raisonnables pour en aviser dans les plus brefs délais le service du Contentieux de BSM, à [legal@bsmtechnologies.com](mailto:legal@bsmtechnologies.com).
- 17.5. Intégralité de la convention et ordre de préséance.** La présente convention constitue l'entente intégrale intervenue entre BSM et le client concernant l'utilisation par le client des produits et du contenu, et elle remplace l'ensemble des ententes, propositions ou déclarations antérieures ou contemporaines, écrites ou verbales, concernant son objet. Les parties conviennent que toute modalité ou condition énoncée dans un bulletin de commande du client ou dans tout autre document de commande du client (excluant les bons de commande) est nulle. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les documents suivants, l'ordre de préséance est comme suit : 1) le bon de commande applicable, 2) la présente convention, et 3) la documentation. Les titres de la présente convention servent uniquement à faciliter la consultation et ne sauraient avoir d'incidence sur l'interprétation de toute disposition de la présente convention.
- 17.6. Relation entre les parties.** Les parties sont des entrepreneurs indépendants. La présente convention ne crée pas de partenariat, de franchise, de coentreprise, ni de relation de mandataire, de fiduciaire ou d'emploi entre les parties. Chaque partie assume la responsabilité exclusive de rémunérer ses employés et d'acquitter les taxes liées à l'emploi.
- 17.7. Tiers Bénéficiaires.** Il n'existe aucun tiers bénéficiaire aux termes de la présente convention.
- 17.8. Absence de renonciation.** Le fait qu'une partie n'exerce pas ou tarde à exercer un droit aux termes de la présente convention ne saurait être considéré comme une renonciation à ce droit.
- 17.9. Divisibilité.** Si une disposition de la présente convention est déclarée contraire à la loi par un tribunal compétent, celle-ci est réputée nulle et sans effet et les autres dispositions de la présente convention demeurent en vigueur.
- 17.10. Cession.** Aucune partie ne saurait céder ses droits ou obligations aux termes des présentes, par effet de la loi ou autrement, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie (qui ne saurait refuser de donner son consentement sans motif raisonnable); étant toutefois entendu que chaque partie peut, sans le consentement de l'autre partie, céder la présente convention dans son intégralité (y compris tous les bons de commande) aux membres du même groupe qu'elle ou dans le cadre d'une fusion, d'une acquisition, d'une restructuration ou de la vente de la totalité ou quasi-totalité de ses actifs. Malgré la disposition précédente, si une partie est acquise par un concurrent direct de l'autre partie, vend la quasi-totalité de ses actifs à un concurrent direct de l'autre partie ou subit un changement de contrôle en faveur d'un concurrent direct de l'autre partie, l'autre partie peut résilier la présente convention au moyen d'un avis écrit. Le cas échéant, BSM rembourse au client les droits payés par anticipation couvrant la durée restante de tous les abonnements après la date de prise d'effet de la résiliation. Sous réserve de ce qui précède, la présente convention lie les parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés et s'applique à leur profit.
- 17.11. Entité contractante de BSM, avis, droit applicable et compétence.** L'entité BSM qui conclut la présente convention, l'adresse de laquelle le client doit transmettre les avis aux termes de la présente convention, le droit applicable en cas de différend ou de poursuite découlant de la présente convention ou s'y rapportant et les tribunaux compétents pour entendre ce différend ou cette poursuite dépendent du domicile du client.

Si le client est domicilié :	L'entité BSM qui conclut la présente convention est :	Les avis doivent être transmis au :	Le droit applicable :	Les tribunaux ayant la compétence exclusive sont :
Au Canada	BSM Technologies Ltd., société de l'Ontario	75 International Blvd., Suite 100 Toronto (Ontario) Canada M9W 6L9  À l'attention du service du Contentieux, avec une copie à l'attention du chef du contentieux	Les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales canadiennes applicables	Les tribunaux provinciaux et fédéraux situés à Toronto, en Ontario, au Canada, et leurs cours d'appel.
Aux États-Unis, au Mexique ou dans un pays d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud ou des Caraïbes	BSM Analytics Inc. s/n Mobi, société de Delaware	75 International Blvd., Suite 100 Toronto (Ontario) Canada M9W 6L9  À l'attention du service du Contentieux, avec une copie à l'attention du chef du contentieux	Les lois de l'État du Texas et les lois fédérales américaines applicables	Les tribunaux étatiques du Texas ou les tribunaux fédéraux américains situés à Austin, au Texas, aux États-Unis, et leurs cours d'appel.

**17.12. Mode de remise des avis.** Sauf indication contraire dans la présente convention, tous les avis ayant trait à la présente convention sont faits par écrits et prennent effet a) au moment de leur remise en mains propres, b) le deuxième jour ouvrable suivant leur mise à la poste, ou c), à l'exception des avis de résiliation et des avis de réclamation indemnisable (les « **avis prévus par la loi** »), qui sont clairement identifiables comme des avis prévus par la loi, le jour de leur envoi par courrier électronique. Les avis concernant la facturation à l'intention du client sont transmis au responsable de la facturation désigné par le client. Les autres avis à l'intention du client sont transmis à l'administrateur du système produit désigné par le client.

**17.13. Acceptation des lois applicables et de la compétence.** Chaque partie accepte le droit applicable indiqué ci-dessus, sans égard aux règles de conflit de lois, et la compétence exclusive des tribunaux indiqués ci-dessus.

**17.14. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.** La *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* ne s'applique pas aux bons de commande applicables ni à la présente convention, et son application est strictement exclue.

**17.15. Aucune relation de mandant-mandataire.** Il est entendu que BSM conclut la présente convention en qualité de partie principale et non de mandataire de toute autre société de BSM Technologies Inc. Sous réserve de toute cession permise aux termes du paragraphe 17.10 – Cession ci-dessus, les obligations de BSM aux termes de la présente convention sont uniquement envers le client et les obligations du client aux termes de la présente convention sont uniquement envers BSM.

**17.16. Conseils juridiques indépendants.** Les parties reconnaissent qu'elles ont eu l'occasion de consulter leurs conseillers juridiques dans toute la mesure qu'elles estiment appropriée et nécessaire avant de signer les bons de commande applicables et de conclure la présente convention.

**17.17. Rédaction.** La présente convention a été examinée et négociée par les parties dans le cadre de négociations sans lien de dépendance, et elle ne saurait être interprétée à l'encontre de l'une ou l'autre des parties parce que la partie en question a participé à sa rédaction ou préparation.

**17.18. Langue faisant foi.** La langue faisant foi pour la présente convention et les opérations connexes, les avis et les autres documents transmis ou remis aux termes de la présente convention, ainsi que pour la négociation et la résolution des différends et des autres questions entre les parties, est l'anglais. En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un avis ou document et la version anglaise de cet avis ou document (y compris la présente convention), les dispositions de la version anglaise ont préséance.

**17.19. Modifications.** Le client convient que BSM peut modifier les modalités de la présente convention à l'occasion en avisant le client par l'intermédiaire du site Web de BSM ou de la plateforme BSM, par courriel ou d'une autre manière. Le client convient d'accepter, et il accepte par les présentes, les modifications pouvant être apportées aux autres conditions d'utilisation et aux autres modalités de la présente convention, à moins que celles-ci imposent au client des désavantages déraisonnables sur le plan commercial. Si une modification impose au client des désavantages déraisonnables sur le plan commercial et que BSM reçoit une objection écrite du client dans les 30 jours civils suivant la date à laquelle le client a été avisé de la modification ou aurait dû remarquer la modification, BSM peut, à son appréciation a) annuler la modification, de sorte que la version immédiatement précédente de la présente convention continue de s'appliquer au client, ou b) résilier la présente convention, tout bon de commande et l'utilisation des produits par le client, et rembourser au client, après la réception, en bon état, sous réserve de l'usure normale, de tous les dispositifs matériels qui étaient en possession du client, le cas échéant (i) le prix d'achat des dispositifs matériels, calculé selon la méthode de l'amortissement linéaire sur une période de 36 mois afin de tenir compte de l'utilisation par le client, et (ii) les droits payés par anticipation pour des périodes ultérieures à la prise d'effet de la modification à laquelle le client s'est objecté conformément à la présente convention. Pour être valide, une modification, un ajout ou une renonciation à faire valoir un droit, une obligation ou un défaut doit faire l'objet d'un document écrit signé par la partie à l'encontre de laquelle on cherche à faire valoir la modification, l'ajout ou la renonciation.

**17.20. Exemplaires.** Les bons de commande peuvent être signés en plusieurs exemplaires (y compris des copies transmises par télécopieur ou un autre mode électronique) qui, ensemble sont réputées constituer un seul et même document. La remise par télécopieur ou au moyen d'autre mode de transmission électronique d'un exemplaire signé d'un bon de commande est réputée constituer la remise d'un original signé et lie la personne dont la signature figure sur la copie transmise.

**EN SIGNANT OU SOUMETTANT DES BONS DE COMMANDE APPLICABLES, LE CLIENT RECONNAIT QU'IL A LU OU A EU L'OCCASION DE LIRE LA PRÉSENTE CONVENTION, QU'IL COMPREND LA PRÉSENTE CONVENTION ET QU'IL CONVIENT D'ÊTRE LIÉ PAR LA PRÉSENTE CONVENTION.**